



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 16/055
PORTANT RÉGLEMENTATION ET GESTION
DES OBJETS TROUVÉS SUR LA COMMUNE DE BOULOC

Le Maire de Bouloc,

Vu le Code Civil, notamment les articles 1302, 2279,

Vu la loi 2008-561 du 17 juin 2008 (article 2224 du Code Civil),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-28,

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière, il importe de prendre les mesures suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVÉS

Le service des objets trouvés géré par la police municipale est ouvert au public :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h45 à 17h30 – En cas d'absence, un agent du service peut être joint par téléphone au 05 62 10 73 45.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer à l'accueil de la mairie (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h - 19h le jeudi) ou à la brigade de la Gendarmerie Nationale de Fronton qui le remettra au service de la Police Municipale de la commune.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION DES OBJETS TROUVÉS

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer au service de la police municipale de la commune.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

ARTICLE 3 : ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVÉS – DIFFUSION LISTE

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille.

Tout objet déposé par l'inventeur est enregistré informatiquement. La liste de l'ensemble des objets trouvés conservés dans le service est consultable sur le site de la mairie de Bouloc et mis à jour par le service « communication ».

Le service des objets trouvés (police municipale) est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS DES OBJETS PERDUS

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- numéro d'inscription
- date de déclaration de la perte
- lieu, jour et heure de la perte
- état-civil, profession et adresse du déclarant
- description de l'objet perdu

ARTICLE 5 : MODE DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVÉS

Les objets de valeurs (bijoux, objets de collection, etc...) et le numéraire sont conservés dans un coffre-fort.

Les clés sont exposées sur un tableau à la vue du public.

Tous les autres objets sont stockés dans un placard fermant à clés.

ARTICLE 6 : DÉLAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVÉS

Différents délais de conservation sont définis selon la nature des objets trouvés :

- Objets de valeur (bijoux, objets de collections, objets rares, etc...) et ordinateurs, téléphones, appareils photos : 24 mois puis reversés au service des domaines.
 - Les clés : 12 mois puis détruites.
 - Les vêtements, sacs divers, parapluies, etc... : 6 mois puis reversés à l'association «Emmaus» ou détruits en fonction de leur état.
 - Les documents préfectoraux (CNI, passeports, permis de conduire, etc...) : 1 mois puis remis aux services concernés de la Préfecture.
 - Les cartes vitales : 1 mois puis reversées à la caisse primaire d'assurance maladie.
 - Les denrées non périssables : 2 semaines puis reversées à la banque alimentaire.
 - Les cartes bancaires : 2 semaines puis restituées aux banques concernées.
 - Le numéraire : 2 semaines puis reversé par procès verbal sur un compte chèque postal ou immédiatement à partir de 100 euros.
 - Les médicaments : 2 semaines puis reversés à une pharmacie qui en assure la distribution auprès des organisations «Médecins sans Frontière» et «Médecins du Monde».
 - Les objets dangereux (couteaux, armes à feu, etc...) déposés au service des objets trouvés sont immédiatement reversés à la brigade de la Gendarmerie Nationale de Fronton.
 - Les produits dangereux ou toxiques, liquides ou solides sont immédiatement reversés au SDIS (service départemental d'incendie et de secours).
 - Les denrées périssables sont détruites dès leur dépôt au service des objets trouvés.
- Tout reversement ou destruction d'objet est consigné par procès verbal.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVÉS

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration.

Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire : l'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).

A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'État.

Certains objets (ex : clés) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission.

L'inventeur, employé d'un établissement privé trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service de la Police Municipale 3 rue du Vigé à Boulloc.

Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

Une fois l'objet restitué, le service des objets trouvés (police municipale) en informe le service « communication » afin de retirer l'objet de la liste diffusée sur le site de la mairie (cf art.3).

ARTICLE 8 : REMISE DES OBJETS TROUVÉS AU SERVICE DES DOMAINES

La mise en vente par l'administration des domaines est effectuée 2 fois par an, après remise des dits objets par le service des objets trouvés, accompagné d'un procès verbal.

Le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

ARTICLE 9 : EXCLUSIONS DE LA RÉGLEMENTATION

Les véhicules automobiles et deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animalière.

ARTICLE 10 : OBJETS TROUVÉS DANS LE BUREAU DE POSTE

Les objets trouvés dans les bureaux de poste et services postaux doivent être remis par les inventeurs aux agents qualifiés de ces établissements qui en assurent la réception, la centralisation, la transmission et la restitution.

Les objets non restitués par la poste sous 15 jours sont répertoriés, détaillés, numérotés et transmis au service des objets trouvés de la commune.

ARTICLE 11 : OBJETS TROUVÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS FORAINS

Tout objet perdu dans les établissements forains de la ville doit être remis au service des objets trouvés.

ARTICLE 12 : OBJETS TROUVÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX RECEVANT DU PUBLIC ET SOCIÉTÉS DE TRANSPORT

Tout objet trouvé dans les ERP commerciaux et sociétés de transport de plus de 10 salariés est géré par ces établissements et n'est pas pris en compte par le service des objets trouvés.

ARTICLE 13 : OBJETS TROUVÉS PAR LES SERVICES MUNICIPAUX

Les objets trouvés par les agents de ces services (piscines, écoles, parcs et jardins, propreté...) doivent être déposés au service de la police municipale.

ARTICLE 14 : OBJETS DÉPOSÉS DANS LES BRIGADES DE GENDARMERIE

Tout objet déposé dans une brigade de la Gendarmerie Nationale est enregistré en présence de l'inventeur et transmis au service des objets trouvés de la commune.

ARTICLE 15 : SANCTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

ARTICLE 16 : CAS DÉROGATOIRE

Le service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 : AMPLIATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

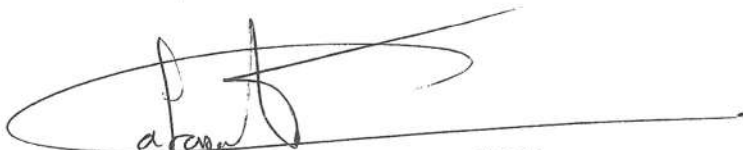
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton et Villemur S/ Tarn
- Communauté de Communes du Frontonnais,
- Service de Police Municipale de BOULOC

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Bouloc, le 16/03/2016.

Le Maire,



Ghislaine CABESSUT



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - 31000 Toulouse - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.